

## Arrêt

**n° 268 107 du 10 février 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS**  
**Lange Lozanastraat 24**  
**2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 05 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. GEENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez originaire de Tchétchénie. Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez de religion musulmane sunnite.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A partir de l'âge de 17 ou 18 ans, vous auriez été arrêté, détenu et interrogé par les autorités tchéchènes plusieurs fois par an afin de vérifier vos contacts téléphoniques, vos fréquentations et votre attitude par rapport aux autorités. Durant l'une de vos détentions, un garçon qui aurait partagé la même cellule que vous aurait été torturé devant vous et serait ensuite décédé de ses blessures. Vous n'auriez vous-même jamais été torturé.*

*Le 20 novembre 2016, vous seriez parti en Crimée pour y faire votre service militaire. Vous auriez d'abord fait votre service à Sébastopol, sur un bateau. Vous auriez ensuite été transféré près de Simféropol, à Perevalne. Aux environs de l'été 2017, pendant la nuit, vous auriez été réveillé par une alarme et auriez été emmené avec votre section sur le lieu d'une manifestation de Tatars de Crimée. Votre commandant vous aurait donné l'ordre de tirer sur les manifestants et vous auriez exprimé votre refus. Vous auriez alors été raccompagné à la caserne et emmené dans une cave, où vous auriez été détenu durant 4 mois. Durant votre détention, vous auriez été battu et menacé de mort. Après 4 mois, un lieutenant que vous connaissiez serait venu vous rendre visite dans votre cellule et vous aurait annoncé que vous alliez être transféré en Tchétchénie. Il vous aurait alors aidé à vous enfuir. Une connaissance à lui vous aurait emmené jusqu'à Rostov, où vous vous seriez caché jusqu'en décembre 2019.*

*En décembre 2019, vous vous seriez dirigé vers Moscou où vous auriez pris un minibus pour la Biélorussie. Vous auriez été contrôlé à la frontière entre la Biélorussie et la Russie mais n'auriez pas rencontré de problème. Vous seriez ensuite passé, en minibus, par la Lituanie, la Pologne, l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 9 décembre 2019.*

*En cas de retour en Russie, vous craindriez d'être transféré en Tchétchénie, où vous craindriez d'être tué par les autorités tchéchènes en raison de votre refus de tirer et de votre fuite.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté une copie de la première page de votre livret militaire, votre livret de boxeur et la copie d'une convocation.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous avez en effet déclaré souffrir de problèmes de mémoire.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, la personne chargée de vous entendre vous a demandé de confirmer, au début d'entretien, que vous étiez en mesure de passer l'entretien et vous a informé du fait que vous pouviez demander une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin. Vous n'avez pas fait usage de cette possibilité et avez pu vous participer à l'entretien sans difficulté particulière.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Il convient en effet de remarquer que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.*

*En ce qui concerne les détentions dont vous dites avoir été victime en Tchétchénie, vous n'avez pas été en mesure de donner un nombre, même approximatif, de détentions, ni une fréquence (CGRA, 19.05.2021, p. 11 et 13). Interrogé sur les conditions de votre plus longue détention, à savoir trois ou quatre mois, vous avez laconiquement répondu : « J'ai été interrogé et c'est tout. » (CGRA, 19.05.2021, p. 11). Lorsque des précisions vous ont été demandées, vous avez répondu : « Rien de spécial. J'ai été*

*interrogé par différentes personnes, c'est tout. » (CGRA, 19.05.2021, p. 11). Vous n'avez pas pu apporter de précisions sur ces personnes ni déterminer le nombre d'interrogatoires que vous aviez subis durant votre détention (CGRA, 19.05.2021, p. 11 et 12). Lorsqu'il vous a été demandé ce que vous faisiez durant cette détention, en dehors des interrogatoires, vous avez répondu comme suit : « Quand je n'étais pas interrogé, je restais dans ma cellule et c'est tout. » (CGRA, 19.05.2021, p. 12). Lorsque la question vous a à nouveau été posée quant à vos activités en détention, vous avez déclaré : « Je dormais, j'étais assis, je me levais, c'est tout. » (CGRA, 19.05.2021, p. 12). Lorsqu'il vous a été demandé d'apporter des précisions pour la troisième fois, vous avez ajouté comme suit : « On pouvait aller aux toilettes et on recevait à manger, c'est tout. » (CGRA, 19.05.2021, p. 12). Vous n'avez pas apporté le moindre élément au sujet de vos codétenus, arguant d'une interdiction de parler tout au long de votre détention, qui n'explique cependant pas votre incapacité à donner ne serait-ce que le nombre de vos codétenus (CGRA, 19.05.2021, p. 12). Vous avez brièvement décrit votre cellule comme étant « une pièce normale » qui « n'avait rien de spécial » (CGRA, 19.05.2021, p. 12). Lorsqu'il vous a été demandé d'être plus précis, vous avez répondu : « Il y avait des lits en bois et c'est tout, rien d'autre. » (CGRA, 19.05.2021, p. 12).*

*Il vous a également été demandé de raconter en détail votre détention d'un à deux mois et vous avez expliqué lapidairement comme suit : « C'était exactement la même chose, rien de spécial. » (CGRA, 19.05.2021, p. 12). Vous êtes également incapable d'indiquer quand se sont déroulées ces détentions (CGRA, 19.05.2021, p. 13).*

*Vous avez affirmé avoir été témoin, durant votre dernière détention, de faits de torture commis sur une jeune garçon. Lorsqu'il vous a été demandé de raconter précisément les faits qui s'étaient produits, vous avez vaguement répondu : « Je ne sais plus ce qu'on lui a demandé, je ne connaissais pas ce garçon et j'ai eu très peur. » (CGRA, 19.05.2021, p. 13). Vous n'êtes pas capable de donner une description dudit garçon, sous prétexte que vous tenteriez de l'oublier parce qu'il est décédé (CGRA, 19.05.2021, p. 14). Etant donné que vous soutenez par ailleurs avoir été présent dans la cellule au moment des faits (CGRA, 19.05.2021, p. 13), la description que vous donnez de ces derniers est fortement lacunaire.*

*Vous êtes de plus resté extrêmement vague sur les conditions dans lesquelles vous avez été arrêté, ainsi que sur les raisons de vos détentions et de vos libérations (CGRA, 19.05.2021, p. 10-12).*

*Vos déclarations vagues et dénuées de toute spécificité au sujet de vos détentions en Tchétchénie ne permettent nullement de tenir pour établis les faits de détention que vous invoquez. Vous n'apportez par ailleurs aucun document à l'appui de ces faits.*

*Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Crimée où vous auriez exercé votre service militaire, observons que vos déclarations à ce sujet sont tout autant inconsistantes.*

*Si vous pouvez préciser le numéro de votre unité militaire, vous n'êtes en revanche pas en mesure d'indiquer le nom de vos supérieurs hiérarchiques à l'armée (CGRA, 19.05.2021, p. 15) et vos déclarations demeurent vagues en ce qui concerne les tâches concrètes que vous auriez effectuées durant votre service militaire (CGRA, 19.05.2021, p. 15-16).*

*Soulignons que vous affirmez en outre avoir signé un contrat dans le cadre de l'armée, mais vous vous avérez incapable d'en expliquer l'objet, la date de début et les parties (CGRA, 19.05.2021, p. 17).*

*Vous ne pouvez en outre préciser le nombre, même approximatif, de personnes qui constituaient la section à laquelle vous apparteniez durant votre service militaire à Perevalne, ni l'identité de ces personnes (CGRA, 19.05.2021, p. 17 et 18).*

*Concernant la manifestation durant laquelle vous affirmez avoir dû intervenir avec votre section, vous ne pouvez spécifier ni le lieu, ni la date (CGRA, 19.05.2021, p. 17).*

*Quant au supérieur qui aurait donné l'ordre de tirer sur les manifestants et qui aurait ordonné votre détention, vous n'êtes pas capable d'en donner le nom alors qu'il aurait été votre supérieur direct depuis votre transfert à Perevalne (CGRA, 19.05.2021, p. 5 et 18). Vous ne pouvez pas non plus indiquer qui vous aurait ramené en camion depuis le lieu de manifestation vers la caserne (CGRA, 19.05.2021, p. 19).*

Observons encore que vous soutenez avoir été aidé par un lieutenant qui aurait pris de grands risques pour vous sauver en vous extirpant de votre lieu de détention. Pourtant, les seuls éléments que vous apportez à son sujet, hormis son prénom, sont les suivants : « Je sais qu'il est kalmouke, qu'il était célibataire, qu'il aimait boire de l'alcool et c'est tout ce que je sais » (CGRA, 19.05.2021, p. 23). Vous ne connaissiez ni son nom de famille (CGRA, 19.05.2021, p. 18), ni sa provenance exacte, ni son parcours à l'armée (19.05.2021, p. 23) alors que c'est la seule personne avec qui vous auriez été en contact dans votre section (CGRA, 19.05.2021, p. 18).

Enfin, vous seriez resté un mois chez un couple qui vous aurait soigné, à Rostov, suite à votre fuite de Crimée, mais vous ne pouvez rien expliquer à leur sujet, si ce n'est leur prénom (CGRA, 19.05.2021, p. 23).

Le CGRA constate par ailleurs que vos déclarations successives comportent des contradictions. En effet, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous aviez continué à travailler comme militaire avec un contrat après votre service militaire. Vous ajoutez avoir commencé à travailler au début de l'année 2018 (Déclarations OE, 08.01.2020, p. 8). Or vous avez déclaré au CGRA que vous n'aviez pas achevé votre service militaire lorsque vos problèmes liés à la manifestation seraient survenus, en 2017 (CGRA, 19.05.2021, p. 15). Vos déclarations selon lesquelles vous avez commencé à travailler au début de l'année 2018 comme militaire après votre service militaire contredisent vos propos suivant lesquels vous auriez fui l'armée en 2017 suite à des problèmes. Vous justifiez cette contradiction en assurant vous être trompé de date (CGRA, 19.05.2021, p. 17). Néanmoins, il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous auriez commencé à séjourner à Perevalne à partir de 2017 et auriez rejoint la ville de Rostov seulement à partir du début de l'année 2019 (Déclaration OE, 08.01.2020, p. 6-7), alors que vous avez affirmé lors de votre entretien au CGRA que vous étiez arrivé à Rostov en 2017 (CGRA, 19.05.2021, p. 5). Cette seconde incohérence confirme l'existence d'une contradiction, car il ne s'agit plus d'une erreur de date mais d'un intervalle de temps contradictoire. En effet, vous avez affirmé à l'OE avoir séjourné à Perevalne durant au minimum un an et demi (depuis l'année 2017 jusqu'au début de l'été 2019), ce qui est conforme avec votre affirmation initiale suivant laquelle vous avez commencé à travailler avec un contrat à l'armée au début de l'année 2018. Au CGRA, vous déclarez au contraire n'avoir séjourné à Perevalne que durant quatre ou cinq mois (CGRA, 19.05.2021, p. 5). S'il peut exister un certain degré de confusion en matière de date, rien ne permet en revanche de justifier une telle incohérence en ce qui concerne une durée de séjour, a fortiori quand il s'agit d'une part de quatre à cinq mois et d'autre part d'un an et demi au minimum.

Remarquons enfin que les documents que vous avez présentés n'établissent nullement les problèmes que vous invoquez en lien avec votre service militaire (CGRA, 19.05.2021, p. 17 et 21). Vous avez déposé une copie de la première page de votre carnet militaire, mais celle-ci ne démontre pas que vous avez effectué votre service militaire.

Vous avez également transmis une copie d'une convocation de l'arrondissement militaire du Sud. Force est de néanmoins constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents provenant de Russie est dès lors très relative. Ajoutons qu'il s'agit d'une photocopie d'une qualité médiocre, dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative. Par ailleurs, aucun élément dans cette convocation ne permet d'établir un lien entre celle-ci et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande car les motifs de la convocation ne sont pas mentionnés sur le document. Enfin, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi vous n'avez été informé de l'existence de ce document qu'aux environs du mois de juin 2020 alors qu'il est daté du 11 octobre 2018 (CGRA, 19.05.2021, p. 8). Cela jette le discrédit sur la façon dont vous avez été mis en possession de celui-ci. Par conséquent, cette convocation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Il vous a été demandé de soumettre des documents médicaux établissant l'existence des blessures dont vous soutenez avoir été victime durant votre détention en Crimée, mais aucun document n'est parvenu au CGRA dans le délai imparti, ni même après ce délai (CGRA, 19.05.2021, p. 21).

Vous avez justifié le caractère inconsistant et contradictoire de vos déclarations par des problèmes de mémoire (CGRA, 19.05.2021, p. 10, 17, 20), que vous expliquez comme suit : « Quand j'étais petit, j'ai vécu la guerre, les bombardements, j'avais toujours peur, je saignais du nez. Et j'ai aussi des cicatrices sur la tête suite au passage à tabac » (CGRA, 19.05.2021, p. 5). Vous n'avez pourtant transmis aucun document médical ou psychologique à l'appui de ces déclarations, bien que vous ayez été invité à le

*faire (CGRA, 19.05.2021, p. 24). Vous déclarez avoir besoin de consulter un psychologue mais ne pas savoir comment vous pourriez en trouver un (CGRA, 19.05.2021, p. 24). Remarquons pourtant que vous êtes assisté par un avocat et que vous résidez dans un centre ouvert. Vu ce suivi, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas eu l'occasion, depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2019, de consulter un psychologue. Rien ne justifie en outre que vous n'ayez pas accompli les démarches nécessaires pour obtenir des documents attestant vos problèmes de mémoire après votre entretien au CGRA.*

*Partant, les lacunes relevées dans vos déclarations ne sont pas valablement justifiées. Par ailleurs, une telle accumulation d'imprécisions et un tel manque de connaissances sur des faits que vous soutenez avoir vécus sont hors de toute vraisemblance et ne permettent pas d'accorder la moindre crédibilité à votre récit.*

*L'autre document que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre livret de boxeur, prouve votre aptitude à la boxe. Cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision mais n'est pas de nature à en inverser le sens.*

*Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.*

*Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.3 Le requérant minimise la portée des différentes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions, les expliquant essentiellement par les traumatismes subis. Il souligne également qu'il a coopéré à l'établissement des faits en déposant des documents de preuve, à savoir la première page de son livret militaire, son livret de boxeur et la copie d'une convocation. Il rappelle les règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile et sollicite l'application en sa faveur du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

## 3. L'examen des éléments nouveaux

Le 9 décembre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire sur laquelle figure deux liens vers le rapport intitulé « COI Focus. Tsjetsjenië. Veilighedssituatie. » mise à jour le 25 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 6).

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, le requérant invoque une crainte liée à son refus de tirer sur des manifestants tatars en Crimée, alors qu'il y effectuait son service militaire. Le requérant invoque en outre de multiples arrestations et détentions alors qu'il était âgé de 17 et 18 ans. La décision attaquée est fondée sur le constat que de nombreuses lacunes, incohérences et autres anomalies entachant les dépositions

successives du requérant en hypothèquent la crédibilité. La partie défenderesse expose encore pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

4.5 Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pour quelles raisons elle ne peut pas attacher de crédit au récit du requérant et pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que ce dernier n'établit pas avoir quitté son pays ou en demeurer éloigné en raison d'une crainte de persécution.

4.6 Le Conseil observe en outre que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder cette décision, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant portent sur tous les éléments de son récit. L'inconsistance de ses déclarations est à ce point générale qu'il est impossible de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs invoqués.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Dans son recours, le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des différentes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions successives mais se borne à en minimiser la portée. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à expliquer les anomalies relevées dans ses déclarations en y apportant des explications qui ne convainquent pas le Conseil, insistant en particulier sur les traumatismes subis. Le Conseil constate pour sa part que le requérant, qui ne dépose aucun certificat médical, n'étaye nullement ses allégations à ce sujet et que l'inconsistance de son récit est à ce point générale qu'elle ne peut s'expliquer par ces traumatismes.

4.8 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie se fonde pour écarter les documents produits et il n'aperçoit, à la lecture du recours, aucune critique sérieuse de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

4.9 S'agissant de la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine du requérant, la Tchétchénie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les documents produits devant elle n'ont pas une force probante suffisante pour établir que le requérant a quitté son pays et qu'il en demeure éloigné en raison des motifs allégués.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...];
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande d'octroi de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, le requérant conteste l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en Tchétchénie et invoque l'application en sa faveur de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations du requérant et dans les documents produits, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE